

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.141 du 18 mars 2003

A.75.025/VI-13.963

En cause : **DEZOPPY** Jean,
rue du 15 août 181
4430 Ans,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Pensions.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1997 par Jean DEZOPPY qui demande l'annulation de la décision rendue le 27 mai 1997 par la Commission d'Appel des Pensions de réparations,

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, notification dont la partie requérante a accusé réception le 12 août 2002;

Vu la note de M. PAUL , Auditeur, par laquelle il demande que soit mis en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1998 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 décembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu le courrier du 23 décembre 2002 du requérant par lequel il sollicite d'être entendu;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu le requérant en ses observations;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti de 30 jours; que les circonstances que le requérant fait valoir à l'audience, à savoir la maladie et le décès de son épouse, ne sont pas constitutives de force majeure; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille trois par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph.HANSE.